

COMMUNE DE JUMIGNY
Département de l'Aisne
Arrondissement : LAON
Mairie 1 place Saint Pierre
02160
JUMIGNY



Le mardi 09 juin 2020 à 20 h 00 s'est réuni un conseil municipal sous la présidence de Monsieur Matthias CARPENTIER, Maire. Le Conseil a été régulièrement convoqué le 02 juin 2020.

Membres présents : Matthias CARPENTIER, Hubert PAMART, Laure PAMART, Gilles DEHAYE, Jean-François DRIGNY, Dominique RUCKEBUSCH, David VOTION

Absents :

Ce mardi 09 juin 2020 M. le Maire ouvre la séance à 20 h 00.

M. Gilles DEHAYE est désigné secrétaire de séance.

Approbation des statuts du syndicat mixte d'eau potable du Chemin des Dames

M. le maire expose au conseil municipal que le syndicat des eaux du Chemin des Dames auquel participe la commune de Jumigny a modifié ses statuts lors de sa séance du 17 décembre 2019. Après lecture des nouveaux statuts, il en propose l'approbation par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité** la modification des statuts du syndicat mixte d'eau potable du chemin des dames.

Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Autorisation générale de poursuites donnée au comptable public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-24 ;
Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriale pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décident à l'unanimité** :

- de donner au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la Commune de Jumigny ;
- de fixer cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.

Désignation des délégués de la commune : Syndicat Scolaire des Trois Vallées

La commune dispose de deux membres titulaires et un suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** de désigner les membres suivants :

Titulaires : Matthias CARPENTIER, David VOTION

Suppléant : Gilles DEHAYE

Désignation des délégués de la commune : Syndicat des Eaux du Chemin des Dames

La commune dispose de deux titulaires et un suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** de désigner les membres suivants :

Titulaires : Laure PAMART, Jean-François DRIGNY

Suppléant : Hubert PAMART

Désignation des délégués de la commune : USEDA

La commune dispose de deux représentants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** de désigner les membres suivants :
Dominique RUCKEBUSCH, Gilles DEHAYE

Désignation des membres de la commission communale des impôts directs

M. le Maire donne lecture du courrier de Mme la directrice départementale des services fiscaux de l'Aisne du 2 juin 2020, concernant la constitution de la commission communale des impôts directs.

Cette commission comprend six commissaires titulaires ainsi que six commissaires suppléants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **propose à l'unanimité** une liste de contribuables en nombre double et assujettis aux différents rôles de contribution, soit un total de vingt-quatre commissaires.

Indemnités de fonctions au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Il expose ensuite sa demande de percevoir des indemnités d'un montant inférieur au maximum prévu par la loi.

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23 ;

Vu la demande du Maire en date du 9 juin 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Barème pour une population totale de la commune inférieure à 500 : Taux maximal de 25,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027 au 1^{er} janvier 2020).

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire à 18,4% de l'indice terminal de la fonction publique à compter du 26 mai 2020.

Demande de subvention DETR 2020

M. le maire propose au conseil municipal de demander une subvention au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2020 pour financer la réparation du mur de la place Saint Pierre partiellement effondré.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **autorise à l'unanimité** monsieur le maire à solliciter une subvention titre de la DETR 2020 au taux de 50% pour financer les travaux de réparation du mur de la place Saint-Pierre.

Subventions associations 2020

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire les subventions accordées l'année passée aux associations suivantes :

La Jumignquoise pour un montant de 400€

L'ADMR de Beurieux pour un montant de 400€

Les bambins du Chemin des Dames pour un montant de 100€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , **décide à l'unanimité** :

D'ACCORDER les subventions aux associations et montants suivants :

La Jumignquoise, 400€

L'ADMR de Beurieux, 400€

Les bambins du Chemin des Dames, 100€

D'INSCRIRE ces crédits au budget 2020.

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2020

Après exposé et débat, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote sans lien des taux 2020.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal ne se prononcera pas à compter de cette année sur l'évolution de la Taxe d'Habitation sujette à réforme.

Une évolution du taux identique est proposée pour les Taxe Foncière Bâtie et Taxe Foncière Non Bâtie, une évolution différente sera appliquée à la Cotisation Foncière des Entreprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'appliquer les taux suivants à chacune des taxes locales pour l'année 2020 :

TFB : 11.78%

TFnB : 25.56%

CFE : 27.05%

Adhésion Association des Maires de France

M. Le Maire expose que tout maire, et tout président d'intercommunalité en exercice dans les départements et territoires français de métropole et d'outre-mer, peuvent adhérer à l'AMF quelle que soit l'appartenance politique ou la taille de la commune ou de l'EPCI.

La cotisation est votée chaque année par l'assemblée générale du Congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité.

Pour les communes de moins de 200 habitants, le montant de la cotisation s'élève à 48€. M. le Maire propose d'adhérer à l'Association des Maires de France pour l'année 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

d'ADHERER à l'Association des Maires de France,

d'INSCRIRE au budget 2020 les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

Abonnement La vie communale et départementale

M. le Maire propose au conseil municipal d'abonner la commune à la revue "la vie communale et départementale" pour l'année 2020 au tarif de 55 euros ainsi que de commander au même organisme sept exemplaires du livre "l' élu municipal en son conseil" au tarif de 10 euros par exemplaire commandé. Ceux-ci seront distribués aux élus du conseil municipal en ce début de mandat. Les crédits indiqués seront inscrits au budget primitif 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'accepter la proposition d'abonnement à la revue "la vie communale et départementale" , la commande de 7 exemplaires du livre "l' élu municipal en son conseil" ainsi que l'inscription des sommes nécessaires au budget primitif de la commune.

Vote du Budget Primitif exercice 2020

Après avoir entendu la présentation par M. le Maire du rapport général de présentation du budget primitif pour l'exercice 2020 de la commune de Jumigny,

Le Conseil municipal,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des collectivités territoriales,

DELIBERE ET DECIDE

Art 1 :

L'adoption du budget de la commune de Jumigny pour l'année 2020 présenté par son Maire, ledit budget s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

En dépenses à la somme de : 115 083,05 euros

En recettes à la somme de : 115 083,05 euros

Art 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

	Montant
011 Charges à caractère général	25 466.50
012 Charges de personnel	3 810.00
014 Atténuation de produits	3 637.00

022 Dépenses imprévues	2 000.00
023 Virement à la section d'investissement	18 500.00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 317.00
65 Autres charges de gestion courante	23 600.00
66 Charges financières	3 000.00
TOTAL	81 330.50

Recettes

	Montant
002 Résultat de fonctionnement reporté	31 779.00
70 Produit des services, du domaine, vente	250.00
73 Contributions directes	21 585.00
74 Dotations et participations	22 895.00
75 Autres produits de gestion courante	4 820.00
76 Produits financiers	1.50
TOTAL	81 330.50

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

	Montant
16 Emprunts et dettes assimilées	6 000.00
21 Immobilisations corporelles	21 127.00
001 Solde d'exécution sect° d'investiss	6 125.55
020 Dépenses imprévues	500.00
TOTAL	33 752.55

Recettes

	Montant
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	6 125.55
13 Subventions d'investissement	7 810.00
021 Virement de la section de fonctionn	18 500.00
040 Op. d'ordre de Section à Section	1 317.00
TOTAL	33 752.55

Le conseil municipal **adopte ce budget à l'unanimité** des présents.

Aucune autre question n'étant formulée et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30